

Pourquoi le Tribunal fédéral est-il si sévère avec les activistes climatiques?



AGORA

## La sempiternelle question des prisons

**Société** ► **Alix Heiniger, historienne, livre une mise en perspective historique de l'enfermement à Genève, en lien avec la situation de Jérémie\*, jeune activiste climatique détenu préventivement à Champ-Dollon depuis la mi-mars – une incarcération jugée abusive par ses soutiens.**

ALIX HEINIGER

La célèbre historienne française Michelle Perrot qualifiait en 2001 la «question des prisons» de «lancinante et sempiternelle». Vingt ans plus tard, notre actualité genevoise ne peut que lui donner (à nouveau) raison. Que ce soit la détention préventive d'un militant à Champ-Dollon<sup>1</sup> ou la récente décision du tribunal administratif de déclarer les conditions de détention de deux personnes à Favra indignes et contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif à l'interdiction de la torture<sup>2</sup>. Ces deux exemples parmi d'autres réactualisent les problèmes posés par l'enfermement. La perspective historique illustre fort bien l'immobilisme du secteur carcéral dont les réformes ne sont que rarement satisfaisantes.

En 1972, le pénaliste Christian-Nils Robert, qui deviendra quelques années plus tard professeur de droit pénal et de criminologie à l'université de Genève, publiait une étude sur la détention préventive dans cinq cantons de Suisse romande en plaçant plus particulièrement la focale sur Genève. Dans son introduction, le juriste explique que la vocation d'origine de la détention préventive était la manifestation de la vérité, mais que depuis quelques années, elle fait l'objet de vives critiques. On y a vu une peine anticipée, ou même, comme il l'écrit, «l'un des instruments de l'intimidation

pénale»<sup>3</sup>, soit un moyen de faire pression sur les prévenu-es pour les faire parler. Il souligne également, les répercussions familiales, sociales, professionnelles et économiques ainsi que pour la santé physique et psychique des prévenu-es. Bref, la détention préventive apparaît comme un outil dangereux aux conséquences diversement négatives, placé dans les mains des juges d'instruction. Leur pouvoir en la matière est d'autant plus important que Genève à cette époque n'a pas encore révisé sa procédure pénale et donc pas introduit comme les autres cantons l'obligation de motiver la mesure et les conditions strictes de son application. Aujourd'hui, il semble que la procédure pénale offre toujours une marge de manœuvre appréciable au Ministère public, comme en témoigne le cas de Jérémie\*.

Quand Christian-Nils Robert écrit en 1972, les mobilisations contre les prisons ont pris un essor important aux Etats-Unis et en France. Elles interviennent aussi en Suisse dans les années suivantes avec la création du Groupe d'information sur les prisons à Genève, puis d'Aktion Strafvollzug à Berne et à Zurich et du Groupe Action prison en Suisse romande. Le journal de ce dernier, le *Passe-Muraille*, publie en septembre 1977 un dossier sur la détention préventive. A cette époque, une pétition circule dans le pays pour demander de mettre un cadre à cette pratique. Le cas de la détention préventive d'une ressortissante germano-italienne emprisonnée à Zurich en isolement pendant de longs mois avait suscité une large mobilisation. La procédure se prolongeait et cette femme subissait les conséquences physiques et psychiques de la détention préventive et de l'isolement. Dans son cas, les collectifs militants soulignaient que l'emprisonnement servait sans doute à induire une pression pour l'encourager à répondre aux questions des enquêteurs,

alors qu'elle s'y refusait. La pétition des groupes anti-prison demandait le respect de dispositions minimales adoptées par le Conseil de l'Europe: le droit illimité de correspondre avec l'extérieur, deux heures de visite par semaine avec choix des heures, des conditions d'hygiène décentes avec douches tous les jours, une promenade quotidienne d'une heure au moins, des fenêtres qui permettent de voir à l'extérieur, une aération et un espace personnel suffisants ainsi qu'un travail librement choisi avec un salaire horaire et le droit de faire appel au médecin de son choix. Il s'agissait de faire reconnaître le caractère d'exception de la détention préventive, qui doit intervenir uniquement quand elle se révèle indispensable et d'exiger qu'elle soit limitée à six mois.

Si la question de l'isolement se pose différemment aujourd'hui à Champ-Dollon, alors que le taux d'occupation de la prison a explosé, d'autres problèmes posés par le régime de la détention préventive demeurent: des personnes sont privées de leur vie, enfermées dans une grande promiscuité de longues heures chaque jour, dans de mauvaises conditions d'hygiène. Les droits fondamentaux des personnes enfermées à Favra ne sont pas non plus respectés et pourtant cette prison-là non plus n'a pas été fermée.

La seule option possible est de réclamer avec la section genevoise de la Ligue suisse des droits humains et d'autres collectifs la fermeture immédiate de Favra. D'exiger aussi la fermeture des autres lieux de détention et la libération toutes celles et ceux qui, comme Jérémie\*, sont enfermés de manière abusive.

<sup>1</sup> Cf. *Le Courrier* du 14 avril 2023.

<sup>2</sup> Cf. *Le Courrier* du 21 avril 2023.

<sup>3</sup> Christian Niels Robert, *La détention préventive en Suisse romande et notamment à Genève*, Georg Librairie de l'Université, Genève, 1972, p. 2.

\* Prénom d'emprunt.

CHRONIQUE DES DROITS HUMAINS

## La détention administrative de mineurs doit rester l'exception



PIERRE-YVES BOSSHARD\*

Le 4 mai dernier, la Cour européenne des droits de l'homme a dit à l'unanimité que la France avait violé les articles 3 – qui prohibe tout traitement inhumain et dégradant – et 5§1 et §4 – qui garantit le droit à la liberté et à la sûreté ainsi que le droit de faire contrôler à bref délai la légalité d'une détention – de la Convention pour avoir placé en

rétenion administrative la requérante et son fils mineur, âgé de sept mois et demi au moment des faits, sur une période de neuf jours en vue de leur transfert en Espagne en application du règlement dit Dublin III<sup>1</sup>.

La requérante, née en 1997, et son fils, né en 2020, sont des ressortissants guinéens entrés en France au mois de juillet 2020 afin d'y demander l'asile. Le 23 octobre 2020, la préfète du Bas-Rhin ordonna le transfert des requérants aux autorités espagnoles, responsables de l'examen de la demande d'asile. Le 9 novembre 2020, la requérante, qui avait refusé l'aide au transfert volontaire vers l'Espagne, fut assignée à résidence. Par arrêté du 12 janvier 2021, la préfète ordonna le placement de la requérante au centre de rétention administrative de Metz-Queuleu pour une durée de quarante-huit heures. Le 14 janvier 2021, le juge des libertés et de la détention du tribunal de Metz prolongea la détention pour une durée de vingt-huit jours. Le même jour, la requérante refusa d'embarquer dans un vol à destination de l'Espagne et, le 18 janvier 2021, le magistrat de la Cour d'appel de Metz confirma les ordonnances du premier juge.

La cour a rappelé en référence à sa jurisprudence de principe que l'interdiction des traitements inhumains et dégradants est une valeur fondamentale des sociétés démocratiques, qu'il s'agit d'une valeur de civilisation étroitement liée au respect de la dignité humaine qui se trouve au cœur même de la Convention. Cette interdiction a un caractère absolu, qui ne souffre nulle dérogation, même en cas de danger public menaçant la vie de la nation, et même dans les circonstances les plus difficiles, telle la lutte contre le terrorisme et le crime organisé, quel que soit le comportement de la personne concernée<sup>2</sup>. Elle a aussi rappelé que le placement d'enfants mineurs en rétention administrative soulevait des questions spécifiques dans la mesure où, qu'ils soient ou non accompagnés, ils étaient particulièrement vulnérables et appelaient une prise en charge spécifique compte tenu de leur âge et de leur absence d'autonomie. A cet égard, trois facteurs devaient être examinés: l'âge des enfants, le caractère adapté ou non des locaux en regard de leurs besoins spécifiques et la durée de la rétention.

Dans le cas présent, la Cour a pris en considération le très jeune âge de l'enfant, les conditions d'accueil dans le centre de rétention de Metz-Queuleu – qui, certes, est au nombre de ceux qui en France sont habilités à recevoir des familles, mais qui est mitoyen d'un centre pénitentiaire et se caractérise par sa dimension sécuritaire omniprésente, la zone dédiée aux familles étant uniquement séparée d'un simple grillage de la zone réservée aux autres retenus – et la durée du placement en rétention, qui s'est déroulé sur neuf jours. Ces éléments ont conduit la Cour à estimer que l'enfant avait été soumis à un traitement qui a dépassé le seuil de gravité requis pour considérer qu'il avait été soumis à un traitement inhumain et dégradant.

Pour ces mêmes motifs, la Cour a considéré que la mise en détention de l'enfant violait l'article 5 de la Convention, car les autorités françaises n'avaient pas suffisamment vérifié qu'il s'agissait-là d'une mesure de dernier ressort, soit après avoir recherché s'il n'existait pas d'autre mesure moins attentatoire à la liberté.

Il ne fait guère de doute que cet arrêt sera observé avec attention en Suisse également où les débats autour des conditions de détention dans les centres de détention administrative reviennent régulièrement à l'ordre du jour de l'actualité.

\* Avocat au Barreau de Genève, membre du comité de l'Association des juristes progressistes.

<sup>1</sup> Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 4 mai 2023 dans la cause A.C. et M.C. c. France (5ème section).

<sup>2</sup> Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 15 décembre 2016 dans la cause Saber Ben Mohamed Ben Ali Khlaifia et consorts c. Italie et les références citées (Grande Chambre).